



Arrêté N° 2026-039

Relatif à l'installation de matériel scientifique dédié à la prise de vue par pièges photographiques et de son par enregistreurs audio en cœur terrestre de parc national

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement et notamment, l'article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant sur approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande du Pôle Terrestre du Parc national de la Guadeloupe pour des prises de vues à l'aide de pièges photographiques et des prises de son à l'aide d'enregistreurs dans le cadre scientifique des stages pour la régulation d'*Urva auropunctata* et de *Rattus rattus* et la recherche en bioacoustique pour l'avifaune ;

Considérant l'intérêt de cette étude scientifique pour mieux caractériser les populations et évaluer l'efficacité de la régulation d'*Urva auropunctata* et de *Rattus rattus* reconnus comme des espèces exotiques envahissantes ainsi que pour mieux caractériser l'avifaune présente en cœur de parc et identifier les causes de sa vulnérabilité,

Considérant le caractère ponctuel de ces prises de vues et de sons,

Considérant que ces observations ne sont pas réalisables en dehors du cœur du Parc national de la Guadeloupe,

Considérant la fragilité des milieux naturels de la Soufrière, de la Traversée et des chutes du Carbet, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vues et de son réalisée dans le cadre scientifique,

Décide

Article 1 : Objet

Dans le cadre d'une étude visant à trouver un système fiable de régulation d'*Urva auropunctata* et de *Rattus rattus* et de connaître l'impact de cette régulation sur l'avifaune M. Widgy Saha et son équipe mentionnée à l'article 2 sont autorisés à installer des dispositifs de prises de vues et de sons en cœur de parc national.

Article 2 : Personnes autorisées

La personne responsable de l'installation est M. Widgy Saha, il pourra être accompagné de : Marie Vermet, Rémi Braud, Aurélie Brute, Georges Petit-Lebrun, Harry Azède, Félix Bastaraud, Evens Delannay, Céline Lesponne, Nadia Liagre, Joévin Marques, Mélanie Pierre-Justin, Philippe Vigier, Maurice Valy.

Article 3 : Modalités de déploiement de l'installation scientifique

- 41 pièges photographiques et 9 enregistreurs audio seront déployés sur les différentes aires d'accueil en cœur de parc national terrestre.
Ces dispositifs seront placés sur les arbres en prenant soin d'éviter tout dommage à la flore et la faune environnante.

Article 4 : Période

Le présent arrêté est valable à la date de signature, jusqu'au 31 Décembre 2026

Article 5 : Lieux

Les sites concernés par la présente autorisation sont :

- La Traversée : APN Bras-David, APN Petit-Bras-David, APN Corossol, APN Ecrevisses, Piolet et Providence
- La Soufrière : APN de Beausoleil, Bains jaunes, Savane à mulets et la Citerne
- Les chutes du Carbet : site d'accueil

Article 6 : identification

La personne autorisée à pratiquer l'installation (mentionnée à l'article 1) devra porter un brassard « partenaire Parc national de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc national (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude).

Article 7 : Périodes de déploiement

Le responsable de l'installation veillera à tenir le Parc national de Guadeloupe informé du déroulement des opérations par l'intermédiaire du Service Patrimoines (SPAT) ou du Pôle Terrestre :

- Aurélie Brute (Chargé de mission « Milieux terrestres ») :

aurelie.brute@guadeloupe-parcnational.fr – 0690 19 30 90

- Georges Petit-le-Brun (Responsable des Gardes Moniteurs) :

georges.petit-lebrun@guadeloupe-parcnational.fr – 0690 83 78 43

Si cette condition n'est pas respectée, elle entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 8 : Mentions de la présente autorisation

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications lui sera adressée.

Article 9 : Exécution

Le directeur et la responsable du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

Article 10 : Recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Basse-Terre territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le 4 Juin 2026

Le Directeur de l'Établissement Public du Parc national de la Guadeloupe



Harry Ozier-Lafontaine

